



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 5 JUIN 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme FETATMIA  
Tél. 04 84 35 42 66  
Dossier n°69-2019 MD

## ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Châteaurenard  
de régulariser la situation administrative de la station d'épuration  
communale de la zone industrielle des Iscles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.214-6, R.214-1, R.214-32 et R.214-53 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 3 février 2011 adressé au député-maire de Châteaurenard pour le mettre en demeure de déposer avant le 30 juin 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement afin de régulariser administrativement la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles ;

**VU** le dossier de déclaration n°145-2013 ED déposé par la commune de Châteaurenard le 27 décembre 2013 et complété le 11 février 2014 pour le projet de réhabilitation de la station d'épuration et les travaux d'aménagement sur les réseaux d'assainissement de la Zone Industrielle des Iscles ;

VU le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2014 demandant la transmission d'un dossier complémentaire avant le 8 juillet 2014 afin de pouvoir déclarer le dossier régulier ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas transmis le dossier complémentaire suite au courrier de la Préfecture susvisé et que, par voie de conséquence, l'opération a fait l'objet d'une décision d'opposition tacite conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Châteaurenard ZI des Iscles ne dispose toujours pas du récépissé de déclaration prévu par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence, la commune de Châteaurenard exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure la commune de Châteaurenard de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**Article 1** – La commune de Châteaurenard, exploitante de la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration en Préfecture conformément aux dispositions des articles R.214-32 du Code de l'Environnement, précisant les travaux de réhabilitation nécessaires pour mettre en conformité ce système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et contenant un échéancier prévisionnel des opérations et travaux de mise en conformité,
- en portant immédiatement à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM 13 l'ensemble des éléments d'ores et déjà en sa possession et permettant de juger de l'avancement actuel de ce dossier,
- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet pour arrêter définitivement l'activité de cette installation.

La commune de Châteaurenard est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de cessation d'activité de ce système d'assainissement peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la cessation de l'activité de ce système d'assainissement.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, consistant en une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros.

**Article 3** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 5 – Exécution et information**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Châteaurenard.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT